



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Toulouse, le

Dossier suivi par :
Géraldine GLEYZES
Tél : 05 34 33 40 03
Réf. à rappeler : DEF/Formation

Lettre à remettre aux parents des enfants accueillis

Madame, Monsieur,

L'article L.421-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles rend obligatoire une formation de 120 heures sauf dispense partielle, organisée et financée par le Conseil Départemental, pour tous les assistants maternels. Ce même article indique que son agrément ne sera pas renouvelé, à son échéance, s'il ne se soumet pas à cette obligation.

Le décret n°2018-903 du 23/10/2018, entré en vigueur au 01/01/2019, prévoit une 1^{ière} partie de formation de 80 heures avant d'accueillir un enfant sauf dispense partielle. Et une seconde de 40 heures de formation supplémentaires.

Conformément à l'article L. 423-5 du C.A.S.F, pendant les périodes de formation et les journées d'évaluation, la rémunération de l'assistant maternel reste due par l'employeur. Le salaire est dû pour les jours et heures où l'enfant aurait dû normalement lui être confié (heures de garde par enfant et par jour, sans les frais de nourriture et d'entretien).

Durant cette formation obligatoire, si vous avez recours à un autre mode d'accueil, le Conseil Départemental participera aux frais occasionnés par le remplacement de votre assistant maternel :

- Pour un assistant maternel, le salaire net sera pris en charge.
- Pour une Crèche ou Halte garderie, le remboursement se fera sur facture.

Dans les 2 cas, vous devez remplir la demande de remboursement ci-jointe.

Cette formation s'inscrit dans une démarche de professionnalisation et d'amélioration des conditions d'accueil dont le bénéfice profitera à tous, et en premier lieu, à votre enfant.

Comptant sur votre collaboration, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Sandrine MOMI

Pour le Président
du Conseil départemental
et par délégation, l'adjointe à la Cheffe
de Service des modes d'Accueil